

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 18 août 2017 précisant les conditions de commercialisation de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières en vue d'essais ou à des fins scientifiques, en vue de travaux de sélection ou afin de contribuer à la préservation de la diversité génétique.**

NOR : AGRG1724116A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.661-39; Le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section «arbres fruitiers» entendu,

Arrête :

Art. 1er. – Est autorisée la commercialisation, aux fins listées aux II a et II b de l'article R. 661-39 du code rural et de la pêche maritime, de matériels de multiplication et de plantes fruitières ne satisfaisant pas aux conditions prévues au I du même article, sans limite de quantité.

#### *Article R661-39*

*I. — Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés qu'à condition :*

*1° En ce qui concerne les matériels de multiplication, d'être certifiés en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés ou de satisfaire aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC ;*

*2° En ce qui concerne les plantes fruitières, d'être certifiées en tant que matériels certifiés ou de remplir les conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.*

*II. — Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser la commercialisation, sur le territoire national, de quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières ne satisfaisant pas aux conditions prévues au I du présent article :*

*a) En vue d'essais ou à des fins scientifiques ;*

*b) En vue de travaux de sélection ;*

*c) Ou afin de contribuer à la préservation de la diversité génétique.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées précise les conditions de délivrance de cette autorisation, notamment les quantités de matériels autorisés en application, le cas échéant, des mesures prises par la Commission européenne.*

Art. 2. – Est autorisée la commercialisation, aux fins listées au II c de l'article R. 661-39 du code rural et de la pêche maritime, de matériels de multiplication et de plantes fruitières ne satisfaisant pas aux conditions prévues au I du même article, dans la limite de 4500 plants par variété, par an et par acteur pour l'espèce *Fragaria L.*, de 2000 plants par variété, par an et par acteur pour les autres espèces listées à l'article R. 661-37 du même code. Dans le cadre de l'autorisation prévue au premier alinéa, le fournisseur dispose d'une description simplifiée des variétés qu'il tient à disposition des autorités de contrôle.

#### Article R661-37

La présente section détermine, en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation, les conditions de commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières des genres et espèces énumérés en annexe, ainsi qu'à leurs hybrides à l'exception des matériels et plantes exclusivement destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne. Ses dispositions s'appliquent également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés en annexe, ou de leurs hybrides si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à cette annexe ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

Cette annexe est révisée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, dans la mesure où la directive 2008/90/ CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits l'exige ou le permet.

#### ANNEXE

##### LISTE DES PLANTES FRUITIÈRES

<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Malus</i> Mill.	<i>Prunus domestica</i> L.
<i>Citrus</i> L.	<i>Olea europaea</i> L.	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch.
<i>Corylus avellana</i> L.	<i>Pistacia vera</i> L.	<i>Prunus salicina</i> Lindley.
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	<i>Poncirus</i> Raf.	<i>Pyrus</i> L.
<i>Ficus carica</i> L.	<i>Prunus amygdalus</i> (L.) Batsch.	<i>Ribes</i> L.
<i>Fortunella Swingle</i> .	<i>Prunus armeniaca</i> Lindley	<i>Rubus</i> L.
<i>Fragaria</i> L.	<i>Prunus avium</i> L.	<i>Vaccinium</i> L.
<i>Juglans regia</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	

Art. 3. – Dans le cadre de l'autorisation prévue aux articles 1er et 2, le fournisseur émet un document d'accompagnement permettant la traçabilité du matériel. Ce document fait visiblement référence au II de l'article R. 661-39 du code rural et de la pêche maritime, point a, b ou c selon le cas.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'entendent sans préjudice des obligations du fournisseur listées à l'article R. 661-43 du code rural et de la pêche maritime, en particulier au 6°, sur la tenue d'un registre des opérations d'achat, de vente et de livraison.

#### Article 6 R. 661-43 du code rural et de la pêche maritime

Les fournisseurs mentionnés au R. 661-43 du code rural et de la pêche maritime mettent en place un plan pour déterminer et surveiller les points critiques du processus de production des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en fonction des genres et des espèces, qui porte au moins sur les éléments suivants :

- a) La localisation et le nombre de plantes ;
- b) Le calendrier de leur culture ;
- c) Les opérations de multiplication ;
- d) Les opérations de conditionnement, de stockage et de transport.

Art. 5. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 août 2017

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. DEHAUMONT